



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Grand Est**

Avis DEP n° 2021 - 43		
Avis direct (expert délégué)	Objet : Interventions sur les nids de Cigogne blanche dans le Grand Est (réseau LPO – Renard)	Avis : favorable
Date : 6 juin 2021		

Contexte

Le réseau LPO a bénéficié d'une dérogation en 2019 et 2020 pour les interventions sur les nids de Cigogne blanche. En 2019, le périmètre se limitait aux cas déposés par les communes et les particuliers. En 2020, le dispositif a été étendu aux nids sur le réseau électrique. Pour cela, des conventions ont été prises entre les sociétés (ENEDIS, RTE, ES ...) et la LPO. Ces conventions remplissent les conditions strictes présentées dans le protocole de la demande de dérogation.

LPO souhaite renouveler sa demande pour 2 ans. Le périmètre reste inchangé :

- Grand Est (à l'exception du Haut-Rhin) pour les particuliers, communes, sociétés
- Grand Est pour les fournisseurs d'électricité ayant conventionné avec la LPO

La demande de renouvellement reprend les conditions de la demande précédente. A savoir :

- Intervention réalisée sous réserve que le nid pose un réel problème de sécurité ;
- la dangerosité du nid problématique et/ou de son support devra être évaluée par un professionnel mandaté par le propriétaire de l'édifice concerné ;
- la destruction du nid problématique devra intervenir de préférence, en dehors de la période de reproduction (mars à août) ;
- Sauf urgence impérieuse, aucune destruction ne devra être réalisée si des œufs ou des jeunes non volants sont présents dans le nid. Les interventions en présence d'œufs ne sont pas couvertes par la présente demande de dérogation ;
- en cas d'extrême urgence et nécessité d'intervention pendant la période de nidification, les jeunes seront pris en charge et acheminés vers le centre de sauvegarde pour la faune sauvage le plus proche ;
- chaque action de destruction d'un nid fera l'objet d'une réflexion concernant sa compensation, c'est-à-dire la mise en place d'un nid de substitution pour accueillir les oiseaux délogés, dans un endroit propice situé dans le périmètre géographique proche ;
- il conviendra de s'assurer de la bonne efficacité de la mesure compensatoire les années suivantes ;
- un système «anti-retour» devra également être installé afin d'empêcher toute reconstruction à l'endroit où le nid détruit était installé initialement ;
- un rapport annuel présentera l'ensemble des sollicitations auxquelles la LPO a répondu et les solutions apportées, et sera transmis à la DREAL Grand Est et au CSRPN. Une cartographie des nids connus sera également réalisée.

Questions au CSRPN :

Le projet remet-il en cause le bon accomplissement du cycle biologique de la population de Cigogne blanche ?

Supports de réflexion :

Bilan 2020

Dossier de demande de dérogation 2021-2022

Analyse du CSRPN :

La Cigogne blanche est une espèce particulièrement anthropophile dont les effectifs nicheurs, après un effondrement dramatique dans les années 1980, ont subi un spectaculaire redressement dans les décennies suivantes. Sa présence est à présent commune en Alsace et dans les autres départements du Grand Est, en particulier en Moselle. Les couples nicheurs sont aisément repérables grâce à leurs constructions d'autant plus imposantes qu'elles sont couramment réutilisées d'une année sur l'autre à la faveur de rechargements en matériaux de construction (branchages de divers calibres). Ce-faisant, en fonction des supports choisis par les oiseaux et de leur situation, les nids peuvent générer divers types de menaces à cause notamment d'une instabilité potentielle et d'une masse importante. Les risques de chutes ou d'affaissements peuvent induire des dommages à divers équipements et en particulier aux lignes aériennes. Ponctuellement, des mises en cause sur la sécurité des personnes peuvent aussi survenir.

Dans ces conditions, la destruction du nid apparait comme la seule solution au risque encouru et peut être envisagée dans tous les cas hors de la période de nidification des oiseaux. Une construction alternative est alors être mise à la disposition des oiseaux et le site inadapté équipé pour empêcher la réinstallation des cigognes.

C'est pour permettre la réalisation de ces actions au cours des années 2021 et 2022 que la présente demande de dérogation est soumise au CSRPN. Elle correspond en fait au renouvellement d'une demande présentée en 2019, alors acceptée et dont le bilan est présenté en annexe pour les 2 années passées. Elle est portée par une structure disposant des compétences nécessaires à leur réalisation et d'une expérience significative et étayée en la matière.

Réalisées dans de bonnes conditions, ces opérations ponctuelles de destruction, lorsqu'elles sont indispensables, concourent aussi à garantir une bonne acceptabilité de la proximité des oiseaux avec les activités humaines. A ce titre elles sécurisent le bon accomplissement du cycle biologique de la population de cigognes blanches.

Avis du CSRPN :

Le CSRPN émet un avis favorable à la présente demande.

Recommandations :

Le CSRPN prend acte de la prise en compte absolue des conditions formulées dans la demande précédente et rappelées plus haut. Il recommande de mobiliser pour la réalisation des opérations des intervenants expérimentés et spécialisés dans ces interventions.

Alain SALVI, expert-délégué, vice-président de la
commission Espèces Protégées du CSRPN
Grand Est

